



**HAL**  
open science

## Les offices dans le duché de Savoie au XVIIe siècle : vénalité, propriété, hérédité

Laurent Perrillat

### ► To cite this version:

Laurent Perrillat. Les offices dans le duché de Savoie au XVIIe siècle : vénalité, propriété, hérédité. Propriété individuelle et collective dans les États de Savoie. PRIDAES III. Actes du colloque international de Turin, PRIDAES, Oct 2009, Nice, France. p. 263-277. halshs-02085203

**HAL Id: halshs-02085203**

**<https://shs.hal.science/halshs-02085203>**

Submitted on 1 Apr 2019

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# Propriété individuelle et collective dans les États de Savoie

Actes du colloque international de Turin  
9-10 octobre 2009

**P.R.I.D.A.E.S.**  
*Programme de Recherche*  
*sur les Institutions et le Droit des Anciens États de Savoie*

Préface de Gian Savino PENE VIDARI

textes réunis par  
Marc ORTOLANI, Olivier VERNIER et Michel BOTTIN

composés et mis en pages par  
Henri-Louis BOTTIN

SERRE EDITEUR  
NICE

## Colloque organisé par

UNIVERSITÀ  
DEGLI STUDI  
DI TORINO  
ALMA UNIVERSITAS  
TAURINENSIS



*dsg*

ermes  
NORMES, REPRÉSENTATIONS, TERRITOIRES

L'UNIVERSITÀ DI TORINO  
DIPARTIMENTO DI SCIENZE GIURIDICHE

LE LABORATOIRE ERMES DE  
L'UNIVERSITÉ DE NICE –  
SOPHIA ANTIPOLIS

## Actes publiés avec le soutien de



LA VILLE DE NICE



LA RÉGION  
PROVENCE-ALPES-CÔTE  
D'AZUR

ermes  
NORMES, REPRÉSENTATIONS, TERRITOIRES

LE LABORATOIRE ERMES  
DE L'UNIVERSITÉ DE NICE –  
SOPHIA ANTIPOLIS

## et avec le label de

UNIVERSITÀ  
FRANCO  
ITALIENNE

[www.universite-franco-italienne.org](http://www.universite-franco-italienne.org)

UNIVERSITÀ  
ITALO  
FRANCESE

[www.universita-italo-francese.org](http://www.universita-italo-francese.org)

MÉMOIRES ET TRAVAUX DE L'ASSOCIATION MÉDITERRANÉENNE  
D'HISTOIRE ET D'ETHNOLOGIE JURIDIQUE  
1<sup>ère</sup> série n°9

Le Code de la Propriété Intellectuelle n'autorisant, au terme des alinéas 2 et 3 de l'article L. 122-5, d'une part que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les « analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées », « toute reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur, ou de ses ayants droits ou ayants cause, est illicite » (article L. 122-4). Cette reproduction, par quelque procédé que ce soit, y compris la photocopie ou la vidéographie, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

© 2012 by SERRE EDITEUR. Tous droits réservés pour tous pays.

ISBN 9782864105725  
ISSN 0993-7374

Ouvrage composé avec  $\text{\LaTeX}$  2<sub>ε</sub>

## LES OFFICES DANS LE DUCHÉ DE SAVOIE AU XVII<sup>e</sup> SIÈCLE : VÉNALITÉ, PROPRIÉTÉ, HÉRÉDITÉ

LAURENT PERRILLAT

Université de Savoie — Chambéry

LLS

EFFECTUANT LE COMPTE-RENDU CRITIQUE du célèbre ouvrage de Roland Mousnier, *La vénalité des offices sous Henri IV et Louis XIII*, Pierre Goubert et Lucien Febvre soulignaient, dès les années 1950, la nécessité de multiplier les études sur le sujet, notamment en fonction de la géographie<sup>1</sup>. Nombre d'ouvrages ont, depuis, contribué à mieux connaître la vénalité des offices, élément clé de la construction d'un État moderne : les recherches de Robert Descimon, de Christophe Blanquie, de Jean Nagle ou les travaux sur les « officiers moyens » ont, ces dernières années, profondément renouvelé la vision de ce phénomène en France. Ce dernier touche tant la politique que la société, l'économie et le droit<sup>2</sup>

---

1. Pierre Goubert, « Un problème mondial : la vénalité des offices », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 1953, t. 8, n° 2, pp. 210-214 et Lucien Febvre, « Gros sujet, gros livre : la vénalité des offices », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 1948, t. 3, n° 1, p. 110-113.

2. Robert Descimon, « Modernité et archaïsme de l'État monarchique : le parlement de Paris saisi par la vénalité (XVI<sup>e</sup> siècle) », in *L'État moderne : genèse. Bilans et perspectives*, Paris, CNRS, 1990, pp. 147-16 ; Robert Descimon, Jean-Frédéric Schaub et Bernard Vincent, *Les figures de l'administrateur : institutions, réseaux, pouvoirs en Espagne, en France et au Portugal, 16<sup>e</sup>-19<sup>e</sup> siècle*, Paris, éd. de l'École des hautes études en sciences sociales, 1997 ; Christophe Blanquie, *Les présidiaux de Richelieu : justice et vénalité, 1630-1642*, Paris, Christian, 2000 ; Christophe Blanquie, *Justice et finance sous l'Ancien Régime : la vénalité présidiale*, Paris, L'Harmattan, 2001 ; Jean Nagle, *Un orgueil français : la vénalité des offices sous l'Ancien régime*, Paris, O. Jacob, 2008 ; Jean Nagle et Daniel Roche, *Le droit de marc d'or des offices : tarifs de 1538, 1704, 1748 : reconnaissance, fidélité, noblesse*, Genève, Droz, 1992 ; Michel Cassan, *Offices et officiers « moyens » en France à l'époque moderne : profession, culture*, Limoges, Pulim, 2004 ; Michel Cassan et al., *Les officiers « moyens » à l'époque moderne : pouvoir, culture, identité*, Actes du colloque, Limoges, 11-12 avril 1997, Limoges, Pulim, 1998. *Officiers moyens (I)*, Paris, Centre de recherches historiques, 1999. *Officiers moyens (II)*, Paris, Centre de recherches historiques, 2001. *Officiers moyens (III)*, Paris, Centre de recherches historiques, 2006.

et par conséquent la propriété, tant individuelle que collective ; il s'inscrit à ce titre pleinement dans la thématique du colloque de Turin de 2009.

Plusieurs États européens, dont ceux de la Maison de Savoie, ont eu recours à cette pratique. On se propose, à travers ces quelques pages, de dresser un premier bilan d'une enquête en cours sur la question et d'apporter quelques données et quelques réflexions que ce vaste sujet inspire. Il s'agit là d'une recherche inscrite dans la longue durée : les sources à explorer sont considérables et dispersées<sup>3</sup> et les présentes lignes ne constituent pas des conclusions définitives. Elles pourraient fort bien être remises en cause ou du moins infléchies en fonction de la découverte de nouveaux éléments. Néanmoins la qualité, la variété typologique et la masse importante des documents réunis autorisent à cerner les constantes les plus sûres de la vénalité en Savoie. Convenons également, à ce propos, de l'espace géographique : par « duché de Savoie », il faut entendre la partie cisalpine des États de Savoie au XVII<sup>e</sup> siècle, correspondant aux actuels départements de la Savoie et de la Haute-Savoie et à l'exclusion de la Bresse, du Bugey, du Valromey et du pays de Gex, cédés à la France en 1601. En outre, cette enquête est indissociable d'une prosopographie globale, projet qu'on pourrait nommer *Sabaudia ducalis* et qui permettrait de disposer d'un dictionnaire général des agents au service ducal. Ce projet est déjà initié pour la Savoie du XVIII<sup>e</sup> siècle par le laboratoire LLS de l'université de Savoie, à travers une base de données sur les élites du duché<sup>4</sup>. Il est à souhaiter que cette *Sabaudia ducalis* s'inscrive dans le cadre plus large, à la fois chronologiquement (XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles voire la période médiévale) et géographiquement, d'une équipe réunissant prosopographes, biographes, historiens des institutions. Le déploiement de ces recherches sur les parties transalpines (Aoste, Piémont) ou méditerranéennes (Nice) apporterait un instrument de travail appréciable, pour, par exemple, identifier une personnalité ou des profils de carrière, et rejoindrait les objectifs de projets internationaux en cours (PRIDAES, Interreg « Civilisation sans frontières »).

À vrai dire, la vénalité des offices dans la Savoie de l'époque moderne n'est pas inconnue. Des historiens estimés, comme Jean Nicolas ou Roger Devos, ont déjà, par leurs ouvrages de référence, balisé le terrain et cerné cette réalité. Le premier l'a admirablement analysée pour la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, a dessiné l'essentiel de sa chronologie et déterminé sa fin, lors des réformes du duc Victor-Amédée II<sup>5</sup>. Le second a bien perçu les effets sociaux et économiques des offices, tout en donnant des exemples précis<sup>6</sup>. On ne saurait passer sous silence les travaux de collègues

3. Elles mériteraient à elles seules un exposé complet. On retiendra cependant que la vénalité ne peut être documentée que par des sources indirectes : correspondances institutionnelles et privées, papiers de famille, comptes des trésoriers généraux, registres du contrôle des finances, archives de la chambre des comptes et de l'*Uffizio generale delle finanze*.

4. Alain Becchia, « Comment repérer les membres des élites savoyardes dans les grands types de sources archivistiques au XVIII<sup>e</sup> siècle ? », in *Les élites montagnardes de l'Antiquité au XIX<sup>e</sup> siècle, table-ronde internationale organisée par le laboratoire LLS de l'université de Savoie, Chambéry, 27 mai 2009*, sous presse.

5. Jean Nicolas, *La Savoie au XVIII<sup>e</sup> siècle : noblesse et bourgeoisie*, Paris, Maloine, 1978.

6. Roger Devos, *Vie religieuse féminine et société : les Visitandines d'Annecy aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Annecy, Académie salésienne, 1973 et « L'ascension d'une famille de marchands aux XVI<sup>e</sup> et

transalpins, parmi lesquels Enrico Stumpo tient une place essentielle avec son étude sur *La vendita degli uffici nel Piemonte del Seicento*<sup>7</sup>. Enfin, il ne faut pas négliger la bibliographie des médiévistes, plusieurs chercheurs comme A. Barbero et G. Castelnovo s'étant penchés sur les premiers exemples de vénalité des offices pour la fin du Moyen Âge<sup>8</sup>. Mes recherches sur l'apanage de Genevois aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles m'ont permis d'aborder la question, en tentant une définition de l'office mais en constatant aussi l'absence de la pratique dans cette principauté<sup>9</sup>.

Fort de ces bases bibliographiques solides pour la Savoie, de l'abondante littérature touchant la France<sup>10</sup>, et de travaux appréciables et synthétiques concernant d'autres États européens<sup>11</sup>, on s'interrogera sur la place de l'office dans le système de la propriété des États de Savoie. L'apport d'une réponse passera donc nécessairement par une définition de la vénalité, décrivant la typologie des charges, les mécanismes et la chronologie. Il faudra ensuite mieux cerner la propriété des offices, en analysant la nature de la possession (l'office est-il un bien meuble ou immeuble, par exemple ?) et en distinguant, s'il y a lieu, vénalités publique et privée. Enfin, une des caractéristiques de la propriété demeure sa transmission : l'hérédité des charges est une réalité certaine dans le duché de Savoie au XVII<sup>e</sup> siècle et elle peut nous aider à mieux saisir le fait de la survivance et le contrôle exercé par le pouvoir sur les offices.

Pour l'espace français, on connaît la fameuse définition de Charles Loyseau concernant l'office : « dignité ordinaire avec fonction publique »<sup>12</sup>. Même si son *Cinq livres du droit des offices* apporte de longs développements, on peut constater

XVII<sup>e</sup> siècles : les Sardo ou Sarde », in *Mémoires de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Savoie*, 7<sup>e</sup> série, 1995, t. 8, pp. 135-150.

7. Enrico Stumpo, « La vendita degli uffici nel Piemonte del seicento », in *Annuario storico italiano per l'età moderna e contemporanea*, 1973-1974, vol. 25-26, pp. 173-263.

8. Alessandro Barbero, *Il ducato di Savoia : amministrazione e corte di uno stato franco-italiano*, Rome, Laterza, 2002 ; Alessandro Barbero, « La venalità degli uffici nello stato sabauda : l'esempio del vicariato di Torino (1360-1536) », in *Amministrazione e giustizia nell'Italia del Nord fra Trecento e Settecento : casi di studio*, (s. d. Lino Marini), Bologne, Patron, 1994, pp. 11-40 ; Alessandro Barbero et Guido Castelnovo, « Governare un ducato : l'amministrazione sabauda nel tardo medioevo », *Società e storia*, 1992, n° 57, pp. 465-511 ; Guido Castelnovo, « Quels offices, quels officiers ? L'administration en Savoie au milieu du XV<sup>e</sup> siècle », in *Études savoisiennes, revue d'histoire et d'archéologie*, 1993, n° 2, pp. 5-41 ; Guido Castelnovo, *Ufficiali e gentiluomini : la società politica sabauda nel tardo medioevo*, Milan, Franco Angeli, 1994.

9. Laurent Perrillat, *L'apanage de Genevois aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles : pouvoirs, institutions, société*, Annecy, Académie salésienne, 2006, t. II, p. 561-571.

10. Voir ci-dessus note 2, à laquelle il faut ajouter nombre d'ouvrages.

11. Pour l'Espagne, Inés Gómez González et Antonio Domínguez Ortiz, *La justicia en almoneda : la venta de oficios en la chancillería de Granada, 1505-1834*, Albolote, Ed. Comares, 2000 ; pour le Portugal, « Francisco Ribeiro da Silva, Venalidade e hereditariedade dos ofícios públicos em Portugal nos séculos XVI e XVII : alguns aspectos », *Revista de historia*, 1988, n° 8, pp. 203-214 ; pour la Sicile, Vittorio Sciuti-Russi, « Aspetti della venalità degli uffici in Sicilia (secoli XVII-XVIII) », *Rivista storica Italiana*, 1976, t. 88, pp. 342-355 ; pour la Lorraine, Guy Cabourdin, « Léopold, duc de Lorraine et de Bar, et la vénalité des offices civils (1698-1729) », in *La France d'Ancien Régime : études réunies en l'honneur de Pierre Goubert*, Toulouse, Privat, 1984, pp. 109-117.

12. Robert Descimon et Simone Geoffroy-Poisson, « Droit et pratiques de la transmission des charges publiques à Paris (mi-XVI<sup>e</sup>-mi-XVII<sup>e</sup> siècle) », in *Mobilité et transmission dans les sociétés de l'Europe moderne (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Rennes, PUR, 2009, pp. 219-234.

sa concision sans doute excessive et son manque de clarté. Il est vrai que la matière est difficilement cernable et assurément polymorphe ; une typologie précise peut aider à mieux la connaître. On peut cependant affirmer que l'office est une charge publique comportant une délégation du pouvoir du prince<sup>13</sup> ; il implique donc un service découlant de la puissance publique. En appui à cette assertion, je voudrais ici citer Charles-Emmanuel de Ville, magistrat savoyard du XVII<sup>e</sup> siècle, qui dès les premières pages de son *Estat en abrégé de la justice* propose quelques phrases explicites sur l'office :

La puissance est privée ou publique et la dernière a encore trois espèces, le droit de juridiction, de police et de protection. Il y a trois genres de charges publiques, desquelles la première est avec honneur sans commandement, comme est celle des ambassadeurs, conseillers du conseil privé et secrétaires d'Estat, la seconde est avec honneur et commandement mais sans juridiction, comme des gouverneurs, commandants, procureurs généraux et autrefois des censeurs, dont ils tiennent place ; la troisième est avec honneur, commandement et juridiction comme sont celles des magistrats. [...] [Les offices] sont royaux soit ducaux ou suzerains et subalternes : ils s'aquierent par vertu, par crédit ou par argent et sont ou de justice ou de gouvernement ou ecclésiastiques ou militaires et pour l'ordinaire d'aussi longue durée qu'êt la vie de ceux qui en sont pourveus, sinon que leur nature fut d'être temporels ou que le crime les fit perdre<sup>14</sup>.

Pour compléter, on peut dresser une typologie des offices : on ne retiendra ici que les civils et de nomination ducale, en excluant les seigneuriaux, militaires, ecclésiastiques. Pour reprendre la distinction du sénateur de Ville, on s'intéressera donc essentiellement aux deux derniers genres : « avec honneur et commandement mais sans juridiction » et « avec honneur, commandement et juridiction ». En effet la plupart des charges « avec honneur sans commandement » concernent celles de la cour ducale, sise à Turin à l'époque qui nous intéresse, donc en dehors de notre cadre géographique.

L'office se caractérise par l'objet de son exercice : le domaine princier (offices les plus anciens : châtelains, baillis, par exemple), la justice (offices les plus nombreux car attachés à la principale prérogative régaliennne : on les trouve dans les cours souveraines, les judicatures-mages et les juridictions d'exception), le gouvernement ou la police (offices encore peu nombreux ou imparfaits au XVII<sup>e</sup> siècle : gouverneurs de places, intendants, membres du Parquet pour une partie de leurs attributions) et l'administration prise dans un sens large (offices qui naissent durant la période moderne : ceux des guerres, des finances, des ponts et chemins, des eaux et forêts, du contrôle de certaines activités telles que les fabriques à soie ou le Tabellion). Il y a lieu de faire une place particulière aux notaires et aux procureurs dont les fonctions sont ministérielles ou à quelques professions spécialisées dont le duc se réserve les services (imprimeurs, historiographes, vitriers ducaux).

13. Laurent Perrillat, *L'apanage...*, op. cit., t. II, p. 552.

14. C.-E. de Ville, *Estat en abrégé de la justice ecclésiastique et séculière du pays de Savoie contenant les choses plus importantes de l'histoire du même pays, de la grandeur de ses princes, des mœurs de ses habitants et la nature de son gouvernement, offices et seigneuries*, Chambéry, L. Du Four, 1674, p. 18 et 20.

On retiendra enfin qu'un même officier peut émarger dans plusieurs de ces catégories. C'est d'ailleurs, à mon sens, une des principales caractéristiques de l'office savoyard : sa très grande polyvalence. Je n'en prendrai qu'un exemple, celui des maîtres-auditeurs, qui sont à la fois magistrats, contrôleurs des comptables, chefs de chantier, administrateurs du domaine, des monnaies ou des impositions.

Le mode de nomination constitue une autre perspective d'analyse : le duc demeure la seule source pour les offices de quelque relief mais il semble que les cours souveraines ont pu nommer par provision leurs agents subalternes<sup>15</sup>. Il n'en reste pas moins que le souverain fait, crée, constitue, établit et députe – pour reprendre la terminologie officielle – les individus à une charge et cet acte est toujours sanctionné par des lettres patentes de constitution<sup>16</sup>, que doivent enregistrer les juridictions compétentes. Le biais de la rémunération peut être un autre critère distinctif. La plupart des officiers de justice, de police ou d'administration sont gagés, bien souvent sur des recettes variées (trésorerie générale, parties casuelles des provinces, rôle du château de Chambéry)<sup>17</sup> mais nombre d'officiers domaniaux (châtelains, greffiers, insinuateurs du Tabellion) tirent leurs ressources du produit de leur activité ou de leur ferme, système qui prévaut pour nombre de charges locales ou d'auxiliaires de justice. Enfin, il y a lieu de prendre en compte la hiérarchie, tant il est vrai qu'il n'y a aucune mesure entre un président de la Chambre des comptes et un scripteur en petite chancellerie ou un huissier : l'office peut ainsi être situé sur une échelle, dont les échelons sont étroitement corrélés à la part de puissance publique qui lui est attachée.

Pour compléter cette typologie, est-il possible de savoir combien d'offices existent en Savoie ? Il convient bien sûr de nuancer suivant les époques mais si on se place, par exemple, en 1687, d'après un bilan des gages<sup>18</sup>, on compte au total 175 charges, réparties comme suit :

15. Archives départementales de la Savoie (désormais ADS), 2B222, fol. 32 v. : arrêt du Sénat de Savoie par lequel honorable George Blanc est reçu huissier extraordinaire, 23 avril 1635. Il ne semble pas avoir reçu de lettres patentes de constitution. Cf. aussi ADS, 2B221, fol. 253 : arrêt de réception de maître Étienne Grassy comme clerc juré au Sénat « en rapportant néanmoins dans six mois déclaration de la bonne volonté de S. A. R. » (1634), ce qui implique que le duc n'a pas encore validé cette nomination.

16. Sur cette terminologie, cf. Laurent Perrillat, *Lapanage...*, *op. cit.*, t. I, p. 345.

17. La Chambre des comptes évoque d'ailleurs la question : en 1666, elle fait remarquer que « les parties [gages] qui sont couchées dans ses bilans [du solde] ne peuvent pas estre toutes acquittées des deniers de la caisse de cette ville [la trésorerie générale], il en faut renvoyer une partie dans les provinces, aussy bien de celles qui sont dans le bilans [sic] des guerres que des autres » (ADS, SA 496, fol. 94).

18. Archivio di Stato di Torino, sezioni riunite, archivio camerale di Savoia, (désormais AST, SR, Cam. Sav.), inv. 17, n° 109, fol. 166-169 v.

Sénat de Savoie	39
Chambre des comptes de Savoie	51
Conseil présidial de Genevois	9
Judicatures-mages (Parquets compris)	17
Famille de justice	25
Intendance générale	1
Officiers des guerres (commissaires, contrôleur)	6
Trésoreries générale et provinciales	8
Administration	
du conseil d'État et de santé	5
des gabelles	3
des étapes	2
des poids et mesures	1
du domaine et bâtiments ducaux	5
de l'université	4
des eaux et forêts	4
des ponts et chemins	1
Offices divers spécialisés (imprimeur, historio- graphe, vitrier, chirurgien des prisons)	4
Total	175

Il faudrait y ajouter tous ceux qu'une rémunération sans gage écarte de ce document : les greffiers des juridictions (peut-être une trentaine sur l'ensemble du duché), les substituts des fiscaux (environ une dizaine), les lieutenants des juges-mages (également dix), le surintendant des fabriques, le directeur des chemins de Maurienne, le patron des barques ducales du Léman<sup>19</sup>, le surintendant des poudres et salpêtres, les membres de la petite chancellerie de Savoie (quatre ou cinq), l'administration des monnaies (essayeur, maître, quelques ouvriers soit quatre ou cinq), l'auditorat des guerres (trois charges), les commis des trésoriers et des intendants (difficilement chiffrables mais avoisinant au moins une vingtaine). Les châtelains, curiaux et géôliers ducaux ne sont, il est vrai, plus guère nombreux à cette époque mais il faut prendre en compte une importante cohorte de procureurs et, plus pléthoriques encore, de notaires. Cet ensemble pourrait représenter près de 600 charges<sup>20</sup>. On peut aussi mentionner le cumul de certaines fonctions : plusieurs membres du Sénat reçoivent la charge de conservateur des poudres et salpêtres, de celui des grains<sup>21</sup> ou d'autres juridictions spécialisées. Au total, on peut, sans grand risque, estimer à environ 870 le nombre d'offices dans

19. Pour ces trois derniers offices, cf. AST, SR, Cam. Sav., inv. 16, n° 360 (1687), dépenses, n° 58, 60 et 80.

20. Jean Nicolas évalue à au moins 500 le nombre de notaires et à environ 100 le nombre de procureurs au début du XVIII<sup>e</sup> siècle ; ils étaient sans doute plus nombreux auparavant (Jean Nicolas, *op. cit.*, t. I, p. 74 et 79).

21. Comme par exemple noble Hector Milliet de Challes, premier président, en 1615, pour les poudres et salpêtres (AST, SR, Cam. Sav., inv. 17, n° 29, fol. 95) ou noble Sébastien Du Fesney, second président, en 1632, pour les grains (ADS, 2B221, fol. 46v.).

le duché de Savoie avant la guerre de la Ligue d'Augsbourg. Sans doute ce chiffre a-t-il varié dans le temps (qu'on pense à la création du Tabellion en 1696<sup>22</sup> ou à la nomination de quatre intendants provinciaux en Chablais, Faucigny, Genevois et Bailliages en 1689-1690<sup>23</sup> ou encore au développement de l'administration des finances, encore embryonnaire au début du siècle) mais il donne cependant un état de la part relative des officiers dans la société et dans l'administration ducal.

Sur cet ensemble, combien de charges sont-elles vénales ? Le phénomène semble avoir frappé tout l'appareil d'État de la Savoie durant le XVII<sup>e</sup> siècle, à des degrés variés et dans une ampleur qu'il est, dans l'état actuel des recherches, encore difficile à mesurer. On peut en revanche assurer que les charges suivantes ont fait l'objet d'un trafic : celles de magistrature des Sénat, chambre des comptes, conseil présidial de Genevois et juridictions-mages (Parquets compris), celles de finance, celles des guerres et celles de la famille de justice. À ce groupe on peut encore ajouter, pêle-mêle et de manière non exhaustive, celles dont l'acquisition a nécessité au moins une fois une finance : receveur des parties casuelles (1620), substitut des avocat et procureur généraux au Sénat (1640), châtelain de Tarentaise (1667), surintendant général des fabriques en Savoie (1634), greffier de la maréchaussée de Savoie (1687), receveur des consignes de Chambéry (1679), greffier criminel au Sénat (1674), scripteur en la chancellerie de Savoie (1673), référendaire et maître des requêtes en Savoie (1672), commissaire général des extentes en Savoie (1676), concierge des prisons ducal à Chambéry (1640), clerc juré et audientier au Sénat (1636), surintendant général des munitions de guerres et des vivres en Savoie (1636), secrétaire pour le fait de la santé (1631), châtelain d'Évian (1642), procureur au Sénat (1633), viclavain (1627), émolumenteur et receveur à la chambre des comptes de Savoie (1683), contrôleur général des sels en Savoie (1655), secrétaire et clavaire au Sénat (1638), châtelain de Thonon (1697), châtelain d'Aiguebelle (1592), commis au contrôle des guerres (1628), capitaine de la porte de Maché à Chambéry (1636), lieutenant de justice (1638), greffier criminel au Conseil présidial de Genevois (1680)<sup>24</sup>.

On mettra à part notaires et sergents dont les charges sont, depuis au moins le début du XVI<sup>e</sup> siècle, toujours vénales (elles mériteraient, à elles seules, une étude)<sup>25</sup>. Compte tenu des sources actuellement dépouillées, semblent donc avoir échappé à la vénalité les fonctions d'huissiers et de greffiers civils : il est vrai

22. Joannès Chétail, « Insinuation et tabellion dans l'ancienne Savoie », in *Actes du 85<sup>e</sup> congrès des Sociétés savantes Chambéry-Annecy (1960), section d'histoire moderne et contemporaine*, Paris, CTHS, 1961, pp. 491-516.

23. AST, SR, Cam. Sav., inv. 16, n° 363 (1690-1696), dépenses, n° 100, 101, 104 et 104 bis.

24. AST, SR, Cam. Sav., inv. 17, n° 35, fol. 35 v., n° 60, fol. 409, n° 88, fol. 94, n° 48, fol. 28, n° 109, fol. 463, n° 105, fol. 157 v., n° 96, fol. 256 v., n° 95, fol. 229 v., n° 94, fol. 141, n° 92, fol. 77, n° 59, fol. 257, n° 55, fol. 124, n° 54, fol. 171, n° 45, fol. 46, n° 62, fol. 63 v., n° 47, fol. 37 v., n° 41, fol. 307, n° 106, fol. 212 v., n° 76, fol. 118, n° 57, fol. 275, n° 112, fol. 47, n° 8, fol. 46 et AST, SR, Cam. Sav., inv. 16, n° 298, art. 45 des recettes ; n° 305, art. 91 des recettes ; n° 307, art. 55 des recettes ; n° 353, art. 56 des recettes.

25. Les sources concernant le notariat et l'état de sergent sont nombreuses. À titre d'exemple, Laurent Perrillat, « Le notariat en Genevois, Faucigny et Beaufort au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle », in *Le millénaire de la Savoie : les fondements historiques et culturels de l'identité savoyarde (Ripaille, 4 octobre 2003)*, Thonon-les-Bains, Académie chablaisienne, 2005, pp. 107-120.

qu'elles ne nécessitaient pas forcément une négociation avec le Trésor ducal car les premiers étaient parfois pourvus par les juridictions (notamment au Sénat)<sup>26</sup> et les seconds tenaient leur charge en bail à ferme voire en fief. On n'a pas trouvé de trace de la vénalité ni pour les quelques agents de l'atelier des monnaies de Chambéry ni pour l'auditeur général des guerres ni pour le grand voyer ni pour les intendants (qui, il est vrai, apparaissent en fin de siècle et constituent un type d'agent à part) ni pour les lieutenants, qu'ils soient des juges-mages ou des magistrats spécialisés (comme, par exemple, le conservateur de la gabelle et commutation du sel)<sup>27</sup>. Dans ces derniers cas, on sait que c'est le titulaire principal de la juridiction qui désigne son lieutenant<sup>28</sup> ; le duc valide généralement cette nomination, sans prélever, semble-t-il, de finance. Il serait en définitive pertinent de connaître tous les détenteurs d'office de la période considérée et de disposer du taux d'individus qui ont dû déboursier pour y accéder car il est certain que plusieurs impétrants n'eurent jamais à donner une finance, même s'ils postulaient à des charges habituellement vénales<sup>29</sup>. Une analyse complète et détaillée du corpus permettra sans doute d'obtenir ce rapport.

À ce stade, il convient donc de décrire quels sont les mécanismes de la vénalité. La première condition est la disponibilité des charges : elles le deviennent par la vacance (par décès, destitution ou promotion du détenteur) et par l'établissement de nouvelles. L'institution concernée avise le duc de la vacance ou, à l'inverse, c'est le duc qui informe de la création de nouvelles charges. Parfois, personne ne postule<sup>30</sup> mais généralement se présentent des candidats qui font des offres au pouvoir : on est encore mal renseigné sur ces tractations et sur les circuits de recommandations qui, il est vrai, doivent avoir été en partie orales et donc nous échappent complètement mais les postulants devaient faire état d'une longue tradition de service ducal et devaient disposer de solides appuis dans l'institution

26. ADS, 2B221, fol. 239 v. : arrêt de réception de maître Louis Vulliod comme huissier extraordinaire au Sénat (1634). Voir aussi ci-dessus note 15.

27. Pour les fonctions et la vénalité des charges de l'auditeur général des guerres, du grand voyer et du conservateur de la gabelle et commutation du sel, je me permets de renvoyer à mes travaux, respectivement : « Gendarmes des gens d'armes : la justice militaire en Savoie sous l'Ancien Régime (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles) », in *Mémoires et documents publiés par l'Académie chablaisienne*, 2008, t. 81, pp. 1-40 ; « L'administration des Ponts et Chaussées en Savoie sous l'Ancien Régime (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles) », in *Échanges et voyages en Savoie, XI<sup>e</sup> Congrès des sociétés savantes de Savoie, Saint-Jean-de-Maurienne, 2004*, Saint-Jean-de-Maurienne, SHAM, 2005, pp. 191-216 ; « Les greniers à sel en Savoie dans la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle : installation et ressort géographique », in *Espaces savoyards : frontières et découpages, XXXIX<sup>e</sup> Congrès des Sociétés savantes de Savoie, Archamps, 2002*, Saint-Julien-en-Genevois, La Salévienne, 2004, pp. 201-220.

28. L. Perrillat, *L'apanage...*, op. cit., t. I, p. 307.

29. Deux exemples : Gaspard Thomassin est nommé en 1633 auditeur général de camp sans paiement de finance (AST, SR, Cam. Sav., inv. 17, n° 47, fol. 125 v.), de même qu'Antoine Figon en 1617 pour la charge de procureur des pauvres en Savoie ; pour cela, ce dernier déclarera même n'avoir payé aucune finance (*ibid.*, n° 31, fol. 119 v.-120). On sait par ailleurs que cette charge était vénale. On peut légitimement se demander si l'absence de finance est liée à la charge ou la qualité de l'impétrant et à sa capacité de négociation.

30. Aucune offre n'est faite, en 1696, pour la place de châtelain de Rumilly ni pour celles de procureurs fiscaux de Maurienne et de Bugey (AST, SR, Ufficio generale delle finanze, I<sup>a</sup> archiviazione, cariche e impieghi regi, mazzo 1, n° 18).

visée et à Turin, au plus près du duc et de ses ministres (grand chancelier, secrétaires d'État, surintendant général des finances). Il n'est d'ailleurs pas sûr que le gouvernement retienne toujours l'impétrant proposant l'offre la plus haute : on a des exemples précis où le pouvoir préfère la compétence à la richesse. Ainsi, en 1713, est dressé un « état de ceux qui ont fait les mises plus fortes sur les charges vacquantes en Savoye et que les présidents d'Entremont et de Lescheraine n'ont pas cru propres pour les remplir » : sont ainsi exclus neuf individus qui, cumulativement, proposaient 6 833 ducats de plus que les personnes finalement retenues pour exercer ces charges<sup>31</sup>. Tout un jeu complexe de paramètres, dont les termes relèvent de l'économie, intervient dans le mécanisme de la vénalité : offre onéreuse, concurrence entre plusieurs candidats, recommandations de magistrats déjà en place ou de parents bien en cour, influence auprès du duc et de ses proches conseillers, réputation dans le pays ou dans la ville, crédit auprès de protecteurs qui aident à financer l'achat, capacité à faire valoir ses bonnes mœurs, ses mérites et ses services, voire sa fidélité à la Maison de Savoie pendant les périodes d'occupation du duché (c'est notamment vrai en 1697 et 1713)<sup>32</sup>. Un savant dosage de ces critères permet à l'un des impétrants de remporter la course. . . Le futur officier doit affiner son offre : dans la première moitié du siècle, il doit concéder un prêt et/ou une finance (somme à fonds perdu, gardée par le Trésor). Lui sont octroyées ses lettres patentes de constitution, qu'il veille à faire enregistrer dans la juridiction *ad hoc*. Après l'émission de ses patentes mais avant sa réception, il procède au paiement et obtient quittance de sa finance et/ou ordre de remboursement de son prêt. Dans la seconde moitié du siècle, le prêt disparaît pour laisser la place à la seule finance, objet de discussions et de tractations multiples.

On perçoit donc, à travers la concession du prêt et de la finance, une certaine évolution dans la pratique. Et de fait, on peut dresser les grandes étapes chronologiques de la vénalité en Savoie. Elle apparaît assurément sous Emmanuel-Philibert, pour des offices bien modestes, il est vrai : au début des années 1570, le duc vend ceux de châtelain (notamment des sièges de Bresse) aux archers de sa garde, mais dans un cadre bien précis : tel archer de la garde est constitué châtelain mais il ne peut faire résidence dans son office deçà les Monts car il doit demeurer près du duc à Turin. Il nomme donc une personne, généralement du cru, qui, par contrat notarié, le paie pour cette place. À la même époque, la première vente directe d'un office intervient : en 1572, le châtelain et concierge de Chambéry remet sa charge au duc. Le duc la récupère et y nomme maître Jacques Claret à condition pour lui de régler « pour une fois tant seulement et entre les mains de qui par nous luy sera ordonné avant l'admission des présentes la somme de deux cens escus d'or d'Italie ou leur vraie valeur pour finance »<sup>33</sup>. C'est la première fois que le mot apparaît dans le sens où on l'entend au XVII<sup>e</sup> siècle. Les premières véritables ventes se multiplient dès le début du principat de son successeur, Charles-Emmanuel I<sup>er</sup> : en 1586, Jean Sautier paie six livres ducales et cinq sous pour devenir marqueur des

31. *Ibid.*, Etat des propositions sur les charges vacquantes en Savoye (1713).

32. *Ibid.* : Simon Perrin est proposé comme capitaine de justice, notamment parce qu'il a « servi S. A. R. pendant la guerre et dépensé plus de 7 000 francs » (1713).

33. ADS, 2B208, fol. 85.

poids en Maurienne<sup>34</sup>. C'est encore une bien modeste charge mais dans la même décennie des offices de judicature sont concernés : en 1589, maître Jacques Sibué finance 3 000 florins pour devenir procureur fiscal de Maurienne<sup>35</sup> et on sait que des places de sénateur ou de maître-auditeur faisaient déjà objet d'un trafic<sup>36</sup>. De la même façon qu'elles se pratiquent en France à la même époque, les ventes d'offices coïncident bien souvent avec des périodes de guerre, et on sait combien celles-ci ont contribué à développer l'appareil fiscal des États<sup>37</sup>. Il faudra dresser une chronologie précise des ventes d'offices : elle montrera à coup sûr qu'elles correspondent aux périodes où la Maison de Savoie s'engage dans un conflit. Ainsi, les entreprises belliqueuses de Charles-Emmanuel I<sup>er</sup> se traduisent par des ventes d'offices, ou, pour être plus exact, par la concession de prêts de la part des impétrants, prêts qui sont la plupart du temps remboursés ; les lettres patentes faisant allusion à la vénalité évoquent bien souvent les « urgentes nécessités » du duc. Il faut attendre les années 1660 pour voir disparaître la pratique des prêts : à partir de cette époque, le Trésor ducal ne reçoit plus que des finances de la part des postulants. À la fin du XVII<sup>e</sup> siècle et peut-être en raison de cette disparition du prêt, une tendance à la patrimonialité se fait jour : en 1681, le duc publie l'édit de la disposition des charges qui permet aux officiers de résigner *ad favorem* (on reviendra sur ce point). Ces mesures sont profondément remises en cause par la guerre. En effet, il y a lieu de tenir compte des occupations françaises de la Savoie : celles du début du siècle (1600-1601 et 1630-1631) ont duré trop peu longtemps pour avoir un réel impact sur le phénomène<sup>38</sup> mais celles de Louis XIV (1690-1696 et 1703-1713) ont suffisamment marqué les institutions et les hommes pour avoir inquiété les possesseurs de charge et avoir entraîné des changements parfois brusques des titulaires après la restitution de la Savoie au duc (spécialement en 1696)<sup>39</sup>. C'est finalement Victor-Amédée II qui mettra fin à la vénalité des offices dans ses États à partir de 1713 ; une des dates marquantes dans ce processus, déjà décrit par Jean Nicolas et Geoffrey Symcox<sup>40</sup>, demeure la suppression de la chambre des comptes de Savoie en 1720. Pour compléter cette chronologie, il conviendrait de dresser un état complet des créations et suppressions de charges

34. AST, SR, Cam. Sav., inv. 17, n° 2, fol. 132.

35. *Ibid.*, n° 3, fol. 68.

36. Même Antoine Favre doit déboursier 6 000 florins pour sa charge de sénateur (*ibid.*, n° 4, fol. 21). En 1594, le maître-auditeur Pierre Sappin commence à percevoir le remboursement de son prêt pour cette charge, d'une valeur de 1 400 ducats (*ibid.*, n° 9, fol. 114v).

37. William Doyle, *La vénalité*, Paris, PUF, 2000, p. 56, le résume fort bien : « L'histoire de la vénalité est inséparable de celle de la guerre ».

38. André Perret, « Henri IV et la capitulation de la ville de Chambéry en 1600 », in *Soldats et armées en Savoie, actes du XXVIII<sup>e</sup> congrès des sociétés savantes de Savoie, 1980*, Chambéry, SSHA, 1981, pp. 47-52 et F. Coutin, « Occupation de 1630-1631 par Louis XIII », *Revue savoisienne*, 1936, pp. 85-86.

39. Le 6 octobre 1696, le duc fait rendre un arrêt au Sénat de Savoie, privant et déchéant tous ceux qui ont reçu une charge du roi de France pendant la guerre (ADS, 2B235, fol. 75).

40. Jean Nicolas, *op. cit.*, t. II, pp. 603-608 et Geoffrey Symcox, *Victor-Amédée II : l'absolutisme dans l'État savoyard (1675-1730)*, Saint-Julien-Chambéry, La Salévienne-SSHA, 2008 (trad. française de l'éd. de 1983), pp. 79-80.

au cours du siècle ; cette statistique sera pleinement instructive si on y apporte des données qualitatives (mémoires, correspondances) qui en expliquent les raisons.

Il est vrai que, normativement, on demeure mal renseigné sur le monde des offices savoyards. La législation ducal est quasiment muette sur la vénalité et il est bien rare de trouver des édits qui créent explicitement des charges, les mettent en vente ou en régulent le marché. Il faut la plupart du temps trouver les lettres patentes du premier bénéficiaire pour avoir quelque information sur les circonstances de la création<sup>41</sup>. Ce mutisme des sources juridiques savoyardes peut s'expliquer par le nombre assez restreint d'agents au service du duc et surtout parce que ce dernier doit nécessairement s'appuyer sur eux pour obtenir l'exécution de sa volonté. L'autorité ducal ne peut donc se permettre d'aliéner la nomination de ses officiers et doit impérativement se la réserver : c'est ce qui a sans doute valu d'éviter aux États de Savoie la prolifération de charges superflues, quoi qu'en disent les magistrats savoyards<sup>42</sup>. Le duc semble éviter de légiférer massivement sur cette matière, pour mieux en garder le contrôle.

Dès lors, on peut légitimement s'interroger sur la nature de l'office et de sa possession. C'est assurément une autorité qui n'est pas concrète mais qui apporte revenus et droits (aussi bien pécuniaires qu'honorifiques) à son détenteur qui n'en est en réalité que l'usufruitier. On aurait alors tendance à assimiler l'office à une rente et ses gages soit aux termes de celle-ci soit aux intérêts d'un prêt (on se rappelle que c'est un mode d'acquisition)<sup>43</sup>. Il est toujours loisible au duc de priver un de ses agents de sa charge et il peut en disposer comme bon lui semble quand elle vient à vaquer. Les correspondances échangées entre les cours souveraines chambériennes et Turin ne laissent aucun doute à ce sujet : quand ces juridictions avisent le duc du décès d'un de leurs membres, elles lui demandent d'y désigner quelqu'un ayant les « qualités requises pour le bien du service de S. A. R. »<sup>44</sup>, voire de n'y pas pourvoir.

Il convient alors de savoir si la vénalité dans le duché est de nature publique ou privée. Les magistrats et leurs héritiers ne demeurent pas propriétaires et ne peuvent disposer à leur guise de leur office : ce dernier fait retour à la Couronne après leur décès, un peu comme un apanage<sup>45</sup>. À bien des égards, l'office fait donc figure de bien immeuble et c'est d'ailleurs ainsi que jurisprudence et pratique françaises le définissent<sup>46</sup>. Toutefois, il ne peut être vendu entre particuliers et sa transmission doit nécessairement passer par la puissance publique. Son trafic échappe donc à la règle commune des transactions et c'est la raison principale pour laquelle on ne trouve pas, dans les minutes notariales, de traces de contrats

41. ADS, 2B55, lettre du Sénat de Savoie au duc de Savoie, Chambéry, 3 avril 1628 : ce document évoque la « création dudit office nouveau » d'avocat fiscal en Chablais, dont le titulaire sera reçu après plusieurs jussions (ADS, 2B220, fol. 85).

42. La Chambre des comptes de Savoie, en 1645 par exemple, signale au duc à plusieurs reprises l'inutilité ou la superfluité de certaines charges (ADS, SA491, fol. 29 v., 37 v., 68).

43. Bernard Barbiche, *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Paris, PUF, 1999, pp. 78-79.

44. ADS, SA 495, fol. 249 v., à l'occasion de la mort du maître-auditeur Sarde de Candie (1672).

45. Laurent Perrillat, *L'apanage...*, op. cit., pp. 24-50.

46. Robert Descimon et Simone Geoffroy-Poisson, « Droit et pratiques... », art. cit., p. 220 et 222.

de vente d'office, hormis pour les offices domaniaux, tels que les greffes, qui font l'objet de baux (encore ceux-ci sont-ils concédés directement par l'autorité publique). La vénalité en Savoie est donc de nature éminemment publique et ne peut sanctionner qu'un accord entre le pouvoir ducal et un particulier, futur officier. En définitive, seule la finance (non la charge elle-même) peut faire l'objet de dispositions contractuelles entre particuliers : R. Devos cite le cas où, par son testament de 1672, le seigneur de Montagny réserve une partie de son patrimoine pour constituer une finance à son héritier et donc acquérir un office<sup>47</sup>. Il arrive aussi que les biens sur lesquels est assise la finance fassent l'objet d'une transaction : en 1633, Louis de Bienvenu, chevalier au Sénat, prend possession de diverses pièces de vignes à Bassens que lui cède maître François Gay. Ce dernier y est contraint comme caution de « feu noble et spectacle Jean-Claude d'Amidoux, sieur de Simond, conseiller de S. A. et sénateur au souverain Sénat de Savoie » qui devait 400 écus au dit Louis de Bienvenu « pour le payement de sa finance »<sup>48</sup>. Les impétrants rencontrent des difficultés à rassembler les sommes nécessaires et il sera bon, dans le cadre de l'enquête en cours, de savoir comment ils procédaient (prêts, part de la finance dans les patrimoines, investissements) et quels effets psychologiques, sociaux et économiques a induit cette recherche. Le poids des relations familiales a, certainement, joué un rôle essentiel.

À cet égard, on n'insistera jamais assez sur l'importance des dynasties d'officiers. De nombreux auteurs ont déjà fort bien souligné cette tendance à garder une même charge dans une famille ou du moins assurer la présence d'un lignage dans la même juridiction ou institution. Le Sénat et la Chambre des comptes, comme d'ailleurs d'autres charges subalternes, parfois même modestes<sup>49</sup>, sont peuplés d'individus tous proches par la parenté. Comme l'affirme R. Descimon, « la possession et l'exercice de l'office font le lignage de robe »<sup>50</sup> et il est fort tentant pour un magistrat ou un administrateur public de vouloir transmettre à son héritier (qui n'est pas toujours forcément son fils) non seulement l'expérience acquise au cours d'une carrière (souvent longue)<sup>51</sup> mais aussi l'exercice d'une charge achetée au prix fort, parfois fruit de lourds sacrifices financiers<sup>52</sup>. Il sera pertinent de s'intéresser de près aux réseaux noués par ces relations et de voir les différents degrés

47. Roger Devos, *Vie religieuse...*, *op. cit.*, p. 136.

48. ADS, 4B1510.

49. En 1663, le procureur Bonaud, dont le père et l'aïeul avait exercé la même fonction, se targue de dix ans de pratique dans cette charge pour obtenir une chaude recommandation du duc auprès du Sénat (ADS, 2B41, lettre du duc de Savoie au Sénat de Savoie, Turin, 18 juillet 1663).

50. Robert Descimon et Simone Geoffroy-Poisson, « Droit et pratiques... », art. cit., p. 219.

51. Deux exemples entre cent : en 1665 décède le maître-auditeur Duport après quarante années passées à la Chambre des comptes de Savoie (ADS, SA496, fol. 57). Vingt ans plus tard, son collègue Morand décède après avoir « servi longtemps avec beaucoup de fidélité, il estoit le doien des maistres, [...] le s<sup>r</sup> son fils qui a sa place fait voir par ses estudes et son application qu'il n'a pas moins d'empressement pour sa charge et pour la remplir dignement » (ADS, SA497, fol. 218).

52. « Toutes les charges des officiers de la Chambre des comptes de Savoie qui existent à présent [1713] ont toutes esté vénales et vendues à haut prix » (AST, SR, Ufficio generale delle finanze, I<sup>a</sup> archiviazione, cariche e impieghi regi, mazzo 1, n° 15). Cf. aussi Jean Nicolas, *op. cit.*, t. I, p. 240-248.

de la transmission, de manière patrilinéaire certes, mais aussi entre frères, entre beaux-parents, entre cousins.

Le système de la survivance ou survie joue ici un rôle prépondérant. Il n'est pas nouveau au XVII<sup>e</sup> siècle : on l'a largement pratiqué dès le siècle précédent et il est pleinement attesté, par exemple, dans les juridictions du Genevois à Annecy, y ayant sans doute empêché le développement de toute vénalité<sup>53</sup>. On le retrouve dans toutes les composantes de l'administration ducale au XVII<sup>e</sup> siècle, aussi bien chez les magistrats, les comptables que dans de plus humbles offices domaniaux. C'est sans doute encore plus vrai pour les modestes charges locales, telle que celle de châtelain, toujours accaparée par un même lignage ou ses alliés<sup>54</sup>. En 1685, le président de Bellegarde justifie cette habitude en invoquant le fait que se préparer de longue main au métier de la magistrature, notamment auprès d'un proche parent, est utile pour faire un bon juge<sup>55</sup>. L'ampleur exacte du phénomène reste encore à mesurer mais on perçoit d'emblée l'attrait qu'il a exercé sur les grandes familles de robe. Il est tel qu'il devient officiel à la fin du siècle. C'est en effet uniquement sur cet aspect de la vénalité que la législation ducale apporte quelques textes précis<sup>56</sup>. On s'inscrit dans le contexte du mariage portugais envisagé par Victor-Amédée II donc d'importants et urgents besoins d'argent pour le Trésor ducale, le gouvernement turinois s'est largement appuyé sur l'exemple français et a mûrement réfléchi à l'idée, à tel point qu'il hésite un moment à le mettre en place mais l'édit du 15 mai 1681<sup>57</sup> consacre la disposition des offices<sup>58</sup>. À vrai dire, le souverain s'entoure d'une foule de précautions que la lecture de ce texte permet de cerner. On peut en reprendre ici la teneur, riche d'enseignements. À l'exclusion des plus hautes charges du Sénat et de la Chambre des comptes de Piémont (premiers présidents, président des finances, général des finances), le duc octroie la faculté aux agents alors surnuméraires de ces cours de rendre leur charge effective, accroissant de fait le nombre des officiers. Cette augmentation ne sera que temporaire car on prévoit de supprimer les offices devenus vacants. De plus, le duc limite cette possibilité dans le temps. Il autorise également les magistrats déjà en place à disposer de leur charge mais sous des conditions précises : pour une fois seulement, en déclarant leur intention dans les deux mois suivant l'édit et en payant un prix convenu avec le général des finances.

53. Laurent Perrillat, *Lapanage...*, op. cit., t. II, p. 571.

54. *Ibid.*, t. II, p. 759-770.

55. Archivio di Stato di Torino, prima sezione, archivio di Corte (désormais AST, PS, Corte), inv. 71, materie economiche, disponibilità delle cariche, mazzo 1, n° 5.

56. Felice Amato Duboin, *Raccolta per ordine di materie delle leggi, provvidenze, edditi, manifesti pubblicati dal principio dell'anno 1681 sino agli 8 dicembre 1798 sotto il felicissimo dominio della Real Casa di Savoia*, Turin, Davico e Picco Arnaldi, 1818-1869, t. III, pp. 1-26.

57. *Ibid.*, t. III, pp. 1-7.

58. La disposition avait déjà été accordée avant cette date. On en a repéré au moins deux cas : en 1677, l'insinuateur de l'étape de Barcelonnette obtient la permission de disposer de sa charge pour une fois moyennant 17 ducats ; en 1680, un émouleur à la chambre des comptes de Piémont reçoit la même possibilité, moyennant 5 000 livres (AST, SR, Ufficio generale delle finanze, 1<sup>re</sup> archiviazione, cariche e impieghi regi, mazzo 1, n° 3, registro delle esazioni della finanza per la vendita e disponibilità delle cariche (1641-1693), aux années 1677 et 1680).

Avec d'importantes restrictions, l'hérédité est consacrée : l'édit permet de fait aux officiers de disposer de leur charge. Celle-ci devient donc un bien auquel le détenteur peut renoncer, dont il peut faire transaction avec un tiers, qu'il peut transmettre par son testament ou dont il peut se servir pour la dot de ses filles, « di modo che tale facoltà sia considerata com'uno degli effetti dell'heredità [...] come quasivogli altro effetto hereditario »<sup>59</sup>. L'édit prévoit le cas du décès de l'officier qui n'aurait pas encore disposé de sa charge : ses héritiers la récupéreraient, comme n'importe quelle part d'hoirie. Dans le cas où ces derniers seraient pupils, le tuteur dispose de six mois au plus pour désigner un successeur ; en attente de cette nomination, les gages de l'office restent au bénéfice des pupils. La loi est encore complétée par plusieurs ordres ducaux, en 1682 et surtout en octobre 1690 ; ce dernier prévoit que les juges turinois peuvent obtenir une augmentation de 10% de leurs gages, à condition de payer le quart de leur finance dans le mois. La mesure eut une portée certaine en Piémont : nombre d'officiers optent pour la disposition de leur charge, paient les droits afférents et une part importante d'officiers surnuméraires transigent avec le Trésor pour se rendre effectifs<sup>60</sup>. Le succès semble avoir été beaucoup plus mitigé en Savoie où on n'a pas, jusqu'à présent, trouvé trace de versements pour la disposition dans les années 1680 et c'est tout juste si l'on peut mentionner, à la fin du siècle, cinq officiers qui l'ont acquise<sup>61</sup>. En Savoie, le duc préféra aliéner son domaine : les ventes de terres et droits en Genevois réalisées en 1681-1682 lui rapportent près de 123 000 ducats<sup>62</sup>. De plus, il faudra attendre un édit du 21 mars 1691 pour que celui du 15 mai 1681, initialement réservé aux magistrats turinois, soit étendu à tous les offices de Nice et de Savoie... alors qu'à cette date le duché est occupé par les Français. Le duc a-t-il cherché par là à attirer encore quelques officiers qui auraient pu lui rester fidèles ? Bien que les délais de paiement du quart de la finance soient prorogés en 1692, 1693, 1694 et 1695<sup>63</sup>, la mesure a été passablement gênée par la guerre et appliquée tardivement dans la partie cisalpine des États, trop tardivement pour avoir une ampleur suffisante. Cela tient sans doute aussi au fait que les officiers en Savoie ont négocié la survivance de leur charge au cas par cas, avant et après la guerre.

Le pouvoir ducal garde donc, malgré ces concessions, la haute main sur la nomination de ses agents. De surcroît, les lois relatives à la disposition demeurent précises quant aux conditions d'accès à l'office : le successeur doit être agréé par le duc, prouver sa compétence, passer un examen, suivant ce qui se pratique dans la juridiction, et enfin obtenir des lettres de constitution en bonne forme. Sous le règne de Victor-Amédée II comme sous ses prédécesseurs, le souverain demeure

59. Felice Amato Duboin, *op. cit.*, t. III, p. 2.

60. AST, SR, Ufficio generale delle finanze, I<sup>a</sup> archiviazione, cariche e impieghi regi, mazzo 1, n° 3, registro delle esazioni della finanza per la vendita e disponibilità delle cariche (1641-1693), aux années 1681-1682 et 1690.

61. *Ibid.*, mazzo 1, n° 18, ufficiali del Senato di Savoia che si trovavano nel 1703 : deux sénateurs et trois maîtres-auditeurs sont signalés « con disponibilità ». Il conviendrait de préciser l'origine exacte de celle-ci.

62. D'après Jean Nicolas, *op. cit.*, t. I, tableau I.6, pp. 33-34.

63. Felice Amato Duboin, *op. cit.*, t. III, pp. 18-26.

réticent à officialiser cet état de fait et tarde à légiférer sur la propriété et l'hérédité des offices. Encore consacre-t-il uniquement de manière provisoire une pratique largement répandue dans la robe ; il justifie bien souvent ce choix par les nécessités de la guerre et les besoins urgents qu'elle cause. Il répugne à rendre les officiers pleinement propriétaires de leur charge et ses conseillers en ont bien conscience, tel le président de Bellegarde qui en 1685 effectue un parallèle en soulignant que les rois de France ont laissé à leurs sujets la disposition de la plupart des charges de robe « non pas pour un tems » mais « pour tousjours »<sup>64</sup>.

Qu'attend le duc, en définitive, de la vente des offices et des mesures qui s'y rattachent ? Répondre à une demande de ses sujets, friands de charges, et attacher leur fidélité non plus seulement par une relation d'homme à homme (un peu à la mode féodale, recours essentiel de la Maison de Savoie) mais par un lien d'argent : c'est là sans doute un trait de la modernisation des États de Savoie, qui passent d'un État de justice à un État de finances<sup>65</sup>. Il s'agit aussi, naturellement, d'apporter des ressources rapides au Trésor : il conviendra de préciser la part de la vénalité dans les revenus ducaux mais, pour l'instant, on peut citer un ou deux chiffres significatifs. Les auteurs des mémoires préparatoires à l'édit de 1681 escomptent récupérer 200 000 ducats en Piémont et 100 000 en Savoie<sup>66</sup>. Le souverain tire alors ordinairement du seul duché de Savoie environ 330 000 ducats : cet expédient aurait donc représenté presque le tiers des recettes mais, en réalité, en 1681, les finances d'offices ne rapportent guère que 12 200 ducats (soit à peine 4% du revenu de la Savoie)<sup>67</sup>. Autre exemple, à une autre date (1650) : le compte du trésorier général totalise 1 647 266 livres ducales de recettes ; sur cette somme, les finances d'offices représentent 6% (96 390 livres ducales)<sup>68</sup>. Sans être complètement négligeable, cette faible part provenant des ventes de charges laisse à penser que le duc n'a jamais jugé très opportun de rendre légale la pratique et de la généraliser. En raison de cette vénalité « discrète », la situation juridique de l'office reste ambiguë et ses détenteurs n'ont jamais pu s'en affirmer comme réels possesseurs. Ces réflexions devront être étayées, confirmées, au besoin revues et appellent à d'autres travaux ; le présent texte a précisément soulevé nombre de questions auxquelles il faudra tenter de répondre. Le champ des recherches demeure vaste et bien des aspects sont à développer : réseaux sociaux, histoire institutionnelle (les fonctions de certaines charges restent à définir), impacts économiques, éthique sur la compétence et la formation professionnelle des agents, développement de l'État, disparition de la vénalité. Autant d'analyses qui conduiront, je l'espère, à une synthèse générale sur la vénalité des offices en Savoie au XVII<sup>e</sup> siècle.

64. AST, PS, Corte, inv. 71, materie economica, disponibilità delle cariche, mazzo 1, n° 5.

65. Idée développée par Enrico Stumpo, *Finanza e stato moderno nel Piemonte del Seicento*, Rome, Istituto per l'età moderna e contemporanea, 1979, p. 169.

66. AST, PS, Corte, inv. 71, materie economica, disponibilità delle cariche, mazzo 1, n° 3.

67. AST, SR, Cam. Sav., inv. 16, n° 354 (1681). À comparer avec les 123 000 ducats que rapporte l'aliénation des fiefs en 1681-1682 (cf. note 62).

68. AST, SR, Cam. Sav., inv. 16, n° 323 (1650).